

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 30 avril 1984, portant homologation de normes Tunisiennes relatives à l'aluminium et ses alliages.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des Infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et a la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10:

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de la. Normalisation et de la propriété industrielle:

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'Institut National de la Normalisation st de la Propriété Industrielle:

Vu le rapport du Président Directeur de l'institut National de la Normalisation et de la Propriété industrielle ;

Arrête:

Article Premier. - Sont homologuées les nonnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté;

Art. 2. - Les normes visées à la liste sus-indiquée constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des analyses et essais effectués conformément aux dites méthodes.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées ou la mention explicite de leur application sone obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics.

Art. 3. - Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de Répression des Fraudes,

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle.

Tunis, le 30 avril 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale

RACHID SFAR

Vu
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

A N N E X E I

CODE DE LA NORME	INTITULE DE LA NORME
NT 70-04 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du chrome-méthode spectrophotométrique à la diphenyl carbazide après extraction.
NT 70-05 (1983)	Alliages d'aluminium-dosage du cuivre-méthode électrolytique.
NT 70-06 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du cuivre-méthode photométrique à l'oxalyldihydrazide.
NT 70-07 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du cuivre-méthode par spectro-photométrie d'absorption atomique.
NT 70-08 (1983)	Analyse chimique de l'aluminium et de ses alliages-dosage complexométrique au magnésium.
NT 70-09 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du manganèse-méthode photométrique (teneur en manganèse comprise entre 0,005 et 1,5%).
NT 70-10 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du silicium-méthode spectrophotométrique au complexe silicomolybdique réduit.
NT 70-11 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du titane-méthode spectrophotométrique à l'acide chromotrope.
NT 70-12 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du silicium-méthode gravimétrique.
NT 70-13 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du nickel-méthode par spectro-photométrie d'absorption atomique.
NT 70-14 (1983)	Alliages d'aluminium-dosage du zinc-méthode titrimétrique à l'EDTA.
NT 70-16 (1983)	Aluminium et alliages d'aluminium-dosage du magnésium-méthode par absorption atomique.